

N°AT-SUM-2023-103

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 5, communes de Reffuveille, La Chapelle-Urée et Juvigny-les-Vallées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise PCE SERVICES en date du 06/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 10/02/2023 au 10/03/2023

Considérant que pendant les travaux de tirage et raccordement de fibre optique, la circulation sur la D 5 du PR 17+0280 au PR 18+0471 (Reffuveille et La Chapelle-Urée) situés hors agglomération et la D 5 du PR 19+0145 au PR 23+0100 (Reffuveille et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles et 2 x 2 voies" ou par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio. conforme au schéma n° CF 23

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/02/2023 et jusqu'au 10/03/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 400 mètres sur les D 5 du PR 17+0280 au PR 18+0471 (Reffuveille et La Chapelle-Urée) situés hors agglomération et D 5 du PR 19+0145 au PR 23+0100 (Reffuveille et Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Eric Blandin

Date de signature : 07/02/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD sud Manche

Eric BLANDIN

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de La Chapelle-Urée
- . Monsieur le Maire de Reffuveille
- . Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées
- . Madame Pauline SIMONIN (entreprise PCE SERVICES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.